



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Source d'initiatives,
NATURELLEMENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-AVOLD SYNERGIE

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Mémoire en réponses aux avis des
autorités et du public

Version du 03/04/2025

Table des matières

1	Avis conjoint de la Préfète de région et du Président du Conseil régional du Grand Est	3
1.1	Préambule relatif au recueil de l'avis de l'avis conjoint	3
1.2	Synthèse des points positifs soulignés par l'avis conjoint.....	3
1.3	Synthèse des recommandations de l'avis conjoint et des réponses apportées par la CASAS	4
1.4	Avis détaillé de la Préfète de région et du Président de Conseil régional de Grand Est et réponses apportées par la CASAS	5
2	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est (MRAe)	29
2.1	Préambule relatif au recueil de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est sur le projet de PCAET de la CASAS et son EES.....	29
2.2	Synthèse des points positifs soulignés par la MRAe sur le projet de PCAET de la CASAS et son EES	29
2.3	Synthèse des recommandations de la MRAe sur le projet de PCAET de la CASAS et son EES et des réponses apportées par la CASAS	30
2.4	Avis détaillé de MRAe et réponses apportées par la CASAS.....	31
3	Participation du public.....	41
3.1	Préambule relatif au recueil des remarques du public	41
3.2	Synthèse des observations formulées par le public	41
3.3	Avis détaillés du public	41

1 Avis conjoint de la Préfète de région et du Président du Conseil régional du Grand Est

1.1 Préambule relatif au recueil de l'avis de l'avis conjoint

Conformément à l'article R. 229-54 du code de l'environnement, **la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergies (CASAS) a saisi pour avis sur son projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) la Préfète de région Grand Est et le Président du Conseil régional du Grand Est**, par dépôt sur la plateforme nationale des PCAET, administrée par l'ADEME (<https://www.territoires-climat.ademe.fr>), à la date du 3 juillet 2024.

En vertu de cette réglementation, **la Préfète de région et le Président du Conseil régional du Grand Est disposaient de 2 mois pour rendre leur avis sur le plan**. Ainsi, **leur avis conjoint a été transmis à la CASAS le 12 septembre 2024**.

1.2 Synthèse des points positifs soulignés par l'avis conjoint

En points positifs, l'avis conjoint de la Préfète de région et du Président du Conseil régional souligne ainsi, au sujet du projet de PCAET de la CASAS, les éléments suivants :

- **Un diagnostic-état initial de l'environnement** présentant de manière satisfaisante et conforme, l'état des lieux et les enjeux du territoire, notamment en ce qui concerne l'ensemble des sujets climat-air-énergie listés à l'article R229-51 du code de l'environnement, analysés selon les secteurs d'activités listés à l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET. De plus, ce diagnostic, réalisé à partir de données bien précisées, comprend également une étude socio-économique du territoire (non obligatoire) faisant ressortir ses principales caractéristiques, avec un état des lieux du parc de bâtiments globalement complet et de qualité ;
- **Une stratégie territoriale**, qui comprend des objectifs chiffrés pour la plupart des secteurs et sur tous les domaines réglementaires listés dans l'article R.229-51 du code de l'environnement, définis sur la base de scénarii prospectifs, dont les hypothèses sont bien détaillées et permettent de faire le lien avec les objectifs chiffrés et les actions et d'une modélisation de l'évolution de la facture énergétique. Elle est issue d'une procédure de concertation dédiée et alimentée par les précédentes concertations tenues dans le cadre d'autres stratégies du territoire. La stratégie a été réfléchi par rapport aux enjeux du territoire (ce qui permet de justifier les limites à l'atteinte des objectifs) et se veut ainsi réaliste par rapport à la situation du territoire, des objectifs à respecter et des actions prévues sur le territoire. Enfin, elle présente, des tableaux récapitulatifs facilitant l'analyse vis-à-vis des objectifs nationaux et régionaux.
- **Un programme d'actions**, montrant un nombre raisonnable d'actions et de mesures opérationnelles sur les 6 ans du PCAET, en cohérence avec les enjeux du diagnostic, et traduisant les objectifs chiffrés issus de la stratégie. Tout comme celle-ci, ce programme d'actions est de nature à répondre aux différentes obligations réglementaires et enjeux du territoire en matière d'actions de sobriété, de rénovation énergétique et de décarbonation des bâtiments et de l'industrie ; et actionne les principaux leviers en matière de mobilité (sujet traité de manière développée et volontaire sur la qualité de l'air). Il porte aussi sur le développement des énergies renouvelables et de récupération, l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la santé, et l'économie circulaire. Enfin, il fédère différents et nombreux acteurs (associations, entreprises, citoyens...), et contribue aux projets locaux et à la sensibilisation ;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation**, bien explicité et présenté au sein des fiches actions et à la fin du rapport du programme d'actions. Par ailleurs, les modalités de gouvernance et de mise en œuvre de ce dispositif font l'objet d'une fiche action dédiée ;
- **Un résumé non technique**, qui reprend en synthèse tous les documents du plan et permet de bien faire le lien entre eux, en faisant ressortir les spécificités du territoire et en explicitant les axes et les actions. *(NB : cet avis ne formule pas de remarque sur le rapport environnemental de l'évaluation environnementale stratégique, qui relève de la compétence de la Mission Régionale d'Autorité environnementale).*

1.3 Synthèse des recommandations de l'avis conjoint et des réponses apportées par la CASAS

Dans leur avis conjoint, la Préfète de région et le Président du Conseil régional du Grand Est formulaient des remarques ainsi qu'une vingtaine de recommandations, synthétisées ci-après :

- **Concernant le diagnostic-état initial de l'environnement**, l'avis conjoint note que les données utilisées relativement anciennes (données de 2017) mériteraient d'être réactualisées avec des données plus récentes déjà disponibles. De plus, certaines parties rédigées en 2020 nécessitent une mise à jour et certaines analyses peuvent être affinées à l'aune de données récemment actualisées (ex : pour l'évaluation du potentiel éolien, sur la base du schéma régional mis à jour) ou d'évolutions réglementaires (ex : en ce qui concerne le potentiel et solaire photovoltaïque, avec la prise en compte des projets agrivoltaïques). Ainsi, selon l'avis, l'actualisation complète du diagnostic devra être faite lors de la révision intermédiaire et de l'élaboration du bilan à mi-parcours. *En réponse, la CASAS prévoit l'actualisation du diagnostic lors de la révision intermédiaire qu'elle compte réaliser dans le cadre du bilan à mi-parcours. Toutefois, la CASAS a procédé à quelques mises à jour sur des points identifiés dans l'avis.*
- **Concernant la stratégie**, l'avis conjoint note qu'en plus de paraître en-deçà des ambitions nationales et régionales aux horizons 2030 et 2050, les objectifs du PCAET de la CASAS prennent 2017 comme année de référence, ce qui ne permet pas une lecture comparative aisée avec les objectifs nationaux et régionaux dont les années de référence diffèrent. Ainsi, selon l'avis, il aurait été plus pertinent de prendre 2012 notamment pour les objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques et particulièrement les énergies fossiles et la couverture de la consommation par les EnR. De plus, l'avis suggère que les objectifs stratégiques en matière de développement des énergies renouvelables soient réactualisés et rehaussés, en tenant compte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) – nouveau dispositif de planification énergétique à l'échelle des communes, issue la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023. Par ailleurs, si l'avis souligne qu'une articulation avec d'autres documents de planification s'appliquant au territoire de la CASAS est évoquée (SCoT du Val de Rosselle, projet de territoire et PTRTE du Warndt Naborien, OPAh, PLH, etc.), l'analyse de la prise en compte et compatibilité n'est pas détaillée ni réellement analysée dans ce document. *En réponse, la CASAS rappelle (comme justifié dans la stratégie) que les objectifs nationaux et régionaux sont respectés si l'on prend pour référence l'année 2012. L'ensemble de la stratégie fera, dans tous les cas, l'objet révision intermédiaire lors de la conduite du bilan à mi-parcours.*
- **Concernant le programme d'actions et son dispositif de suivi et d'évaluation**, l'avis conjoint propose diverses recommandations d'ajouts de mesures complémentaires, que ce soit en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) (ex : exploration et exploitation des potentiels de l'énergie solaire photovoltaïque sur friches industrielles et sols agricoles ou encore de la chaleur fatale industrielle), de réduction des consommations d'énergie et décarbonation (ex : modernisation de l'éclairage public), d'adaptation au changement climatique (ex : actions sur la forêt), ou encore matière de santé et de qualité de l'air (sensibilisation à la qualité de l'air extérieur et intérieur, et réduction de l'exposition établissement recevant du public). Il préconise également pour certaines fiches actions et de leurs mesures d'en préciser les objectifs opérationnels, le calendrier et le budget (ex : pour les projets EnR&R) ou encore d'en préciser les modalités de réalisation (ex : concernant l'accompagnement de la rénovation et le suivi des consommations et émissions de GES du bâti). Enfin, l'avis recommande également de renforcer la coordination avec les territoires voisins (qui n'a pas été développée). *En réponse, la CASAS précise que la plupart des recommandations ont été intégrées dans une nouvelle version du programme d'actions.*
- **Concernant des éléments plus généraux**, l'avis note l'absence d'une information et concertation avec les citoyens durant l'élaboration du PCAET. Par ailleurs, il rappelle que le PCAET ne vaut pas Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serre (BEGES) – étude obligatoire à réaliser sur le patrimoine et les compétences de la CASAS –, même si ce dernier est prévu dans le programme d'action. *En réponse, la CASAS propose de réaliser une concertation complémentaire à destination des citoyens et précise que le BEGES a été finalisé en 2024.*

1.4 Avis détaillé de la Préfète de région et du Président de Conseil régional de Grand Est et réponses apportées par la CASAS

L'ensemble des recommandations de l'avis conjoint de la Préfète de région et du Président du Conseil régional Grand Est, et les réponses apportées par la CASAS sont présentées ci-dessous.

N°	Chapitre et thématique du PCAET visés	Référentiel	Remarque de l'avis	Type réponse	Réponse de la CASAS
A01	<p>Diagnostic :</p> <p>Le diagnostic couvre-t-il tous les domaines ? Les sources des données sont-elles précisées ? Les potentiels de progrès sont-ils analysés ?</p>	<p>selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire*</p> <p>1° Émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques : estimation et analyse des possibilités de réduction par secteur*</p> <p>2° Séquestration nette CO2 : estimation et potentiels de développement (sols agricoles et forêt, changement d'affectation des terres, production et d'utilisation de la biomasse à usages autres qu'alimentaires, notamment matériaux et énergétiques)</p> <p>3° Consommation énergétique finale du territoire : analyse et potentiel de réduction par secteur*</p> <p>4° Réseaux de distribution et transport d'électricité, gaz, et de chaleur : Présentation, enjeux de la distribution pour les territoires desservis, analyse des options de développement</p> <p>5° Energies renouvelables : état de la production et estimation du potentiel de développement par filière de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité (éolien, solaire, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie, ...) - chaleur, (biomasse solide, PAC, géothermie, solaire, biogaz) - biométhane, et de biocarburants - énergie de récupération et stockage énergétique <p>6° Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : Analyse contenant * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolutions à climat « passé » et 	<p>Oui, à mettre à jour</p> <p>Le diagnostic comporte une étude socio-économique du territoire faisant ressortir ses principales caractéristiques (décroissance démographique, désindustrialisation du territoire, diminution des emplois, augmentation des logements vacants, bonne accessibilité routière, déplacements effectués principalement en voiture (87%), 29% du parc de logements sont des passoires thermiques, etc.)</p> <p>Les sources des données sont précisées (Invent'Air 2018 ATMO Grand Est, INSEE, IGN, observatoire des DPE, CEREN, DRIAS Climat, etc.) mais méritent d'être réactualisées avec des données récentes disponibles en 2024 (Invent'Air ATMO GE 2023 notamment).</p> <p>Certaines parties du diagnostic rédigées en 2020 nécessitent une mise-à-jour, comme par exemple page 30 : « Une étude est en cours pour la réalisation d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire. L'étude a été confiée au bureau d'études Espacité et devrait aboutir courant 2020 ».</p> <p>1° L'évolution des émissions de gaz à effet de serre du territoire est analysée. L'industrie manufacturière est le 1er poste émetteur du territoire (33%) suivi par le secteur des transports routiers (19%) et le résidentiel et l'agriculture (chacun à 17%). Cette répartition des émissions de GES est à confirmer avec des données plus récentes. Des potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont</p>	<p>Modification n/ Justification</p>	<p>- Concernant les données qui « méritent d'être réactualisées avec des données récentes disponibles en 2024 (Invent'Air ATMO GE 2023 notamment) » : La CASAS souhaite rappeler que le diagnostic-état initial de l'environnement a été réalisé sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de sa rédaction (le rapport a été rédigé entre janvier et mai 2020, excepté pour le volet réseaux énergétiques finalisé en février 2022).</p> <p>Ainsi au moment de sa production, les données ATMO GE les plus récentes étaient celles de 2017 (Invent'Air 2019). Pour des raisons de contraintes de délais, il n'a pas été possible d'actualiser en continu le diagnostic. Néanmoins, consciente de cette problématique, la CASAS a régulièrement consulté les données plus récentes ATMO GE, lors des étapes suivantes d'élaboration du PCAET. Elle prévoit, par ailleurs, d'actualiser de manière anticipée son diagnostic-état initial de l'environnement à l'occasion du bilan à mi-parcours, au bout des 3 premières années de mise en œuvre du PCAET (soit d'ici 2028), telle que le recommande la présente remarque ci-contre.</p>

		<p>« futur » (aléas) : températures, humidité sols, événements extrêmes, espèces invasives...</p> <p>https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/ http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd http://www.drias-climat.fr/</p> <p>- Impacts potentiels et capacités d'adaptation des systèmes humains (santé, réseaux d'énergie, activités sociales, économie ...) et naturels (biodiversité, espaces naturels...)</p> <p>*Indications de la communauté de travail régionale :</p> <p>- points 1° et 3° : potentiels à définir pour les principaux secteurs d'activité afin de faciliter la définition des objectifs. Les méthodes utilisées sont précisées.</p> <p>- points 1°, 3°, 5° et pour partie des 2° et 6° : utiliser les données fournies par l'observatoire climat air énergie régional</p> <p>- point 2° et 6° : précisions sur contenus de l'analyse et sources : ex. 2° ALDO https://aldo-carbone.ademe.fr/. 6° TACCT https://tacct.ademe.fr/</p>	<p>proposés pour les principaux secteurs émetteurs de GES.</p> <p>2° Le bureau d'études a utilisé l'outil ALDO élaboré par l'Ademe pour mesurer les stocks et les flux de carbone. La séquestration de carbone nette s'élève à 33 kt CO₂e / an. Grâce aux forêts présentes sur le territoire, 7,4% des émissions de gaz à effet de serre du territoire sont ainsi compensées.</p> <p>3° Un bilan des consommations d'énergie finale est présenté page 21 avec une répartition par secteur d'activité et par type d'énergie. Un diagramme de Sankey est fourni en annexe du diagnostic.</p> <p>4° Les différents réseaux sont décrits ainsi que les potentiels de développement.</p> <p>5° Les données utilisées pour réaliser ce diagnostic proviennent de différentes sources nationales (INSEE, SOeS, ADEME, BRGM, etc.) et locales (ATMO Grand Est, etc.)</p> <p>La description et l'estimation des potentiels de production sont bien menées. L'exploration du potentiel de récupération de la chaleur fatale est à noter.</p> <p>Pour l'éolien, une mise à jour du schéma régional éolien est disponible avec la publication des zones favorables au développement de l'éolien sur la région Grand Est et pourrait enrichir cette partie. Ces éléments sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Grand Est :</p> <p>Cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien – Bilan de la concertation du 22 mars au 21 avril 2023 DREAL Grand Est (developpement-durable.gouv.fr)</p> <p>Concernant le PV au sol, des friches industrielles ont été identifiées, il pourrait être intéressant de poursuivre l'exploration de ce potentiel surtout au</p>	<p>- Concernant certaines du diagnostic qui « nécessitent une mise-à-jour, comme par exemple page 30 » : suite à la remarque ci-contre, la CASAS a actualisé le rapport de diagnostic-état initial en rajoutant, en note de bas de page 33/192, le texte suivant : Des éléments d'actualisation des informations susmentionnées sont proposés en réponse à l'avis conjoint de Préfète de région et du Président du Conseil Régional de Grand Est du 12 septembre 2024 sur le projet de plan climat-air-énergie territorial de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) : les études du Programme Local de l'Habitat (PLH) du territoire de la CASAS (dans son intégralité) ont été réalisées entre décembre 2019 et septembre 2023. Le PLH comporte : un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et de logements des habitants, des orientations stratégiques énonçant les principes et objectifs du programme, et un programme d'actions, détaillé et opérationnel, sur 6 années. A la date de la rédaction de la présente actualisation (mars 2025), la démarche d'élaboration du PLH est arrivée à son terme après un processus de co-construction marqué par des échanges réguliers et des temps d'atelier de travail entre élus et techniciens. Un premier arrêté a été voté le 20 février 2024 en conseil communautaire, puis le projet a été soumis à l'avis des communes et des services de l'État avant de finaliser le document. L'approbation du PLH de la</p>
--	--	---	--	--

			<p>regard des nombreuses friches industrielles mentionnées. Le territoire a aussi une composante agricole importante (58%) il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité de développer des projets agri-photovoltaïques (dans le respect de la nouvelle réglementation).</p> <p>6° L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique montre les évolutions à climat « passé » et « futur » en s'appuyant notamment sur les scenarii du GIEC et en montrant la vulnérabilité, évaluée selon 3 niveaux. Les vulnérabilités du territoire au changement climatique concernent les milieux naturels et écosystèmes, notamment les forêts, mais également les ressources en eau, la santé des habitants, les activités agricoles, l'industrie, les infrastructures et réseaux.</p> <p>Il est à noter qu'une actualisation complète du diagnostic devra être faite, avec les données disponibles les plus récentes de l'Observatoire CAE Grand Est, lors de la révision intermédiaire et de l'élaboration du bilan à mi-parcours.</p>	<p>CASAS est prévue à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire (printemps 2025).</p> <p>Concernant les points n°1, 2, 3, 4 et 6 de la remarque ci-contre : Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).</p> <p>Concernant le point n°5 de la remarque ci-contre :</p> <p>- à propos du potentiel d'EnR (énergie renouvelable) à partir de l'éolien, la CASAS formule la précision suivante (ajoutée en note de bas de page 50/192 du rapport de diagnostic-état initial) : Il est à noter que ces éléments [concernant la mise à jour du schéma régional éolien, mentionnée ci-contre] ayant été produits a posteriori de la réalisation de l'étude (menée dans le cadre du diagnostic du PCAET de la CASAS entre 2019 et 2020), ils n'ont pas pu être exploités dans l'étude restituée dans le rapport de diagnostic-état initial de l'environnement. Le diagnostic de la filière éolienne pourra être affiné lors de l'actualisation du diagnostic du PCAET de la CASAS, mené à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET, qui sera prévue au bout des 3 premières années de sa mise en œuvre, conformément au « IV » de l'article R229-51 du code de l'environnement.</p> <p>- à propos du solaire photovoltaïque (PV) au sol : La CASAS souhaite préciser les éléments suivants :</p>
--	--	--	--	--

				<p>Pour ce qui est du potentiel PV au sol sur friches industrielles, les données sur les friches étaient insuffisantes ou difficiles d'accès au moment de la réalisation de l'étude, il n'a donc pas été possible de chiffrer ce potentiel. En effet, La CASAS compte plusieurs friches industrielles mais pour la plupart elles sont la propriété de sociétés et industriels et ne comptent pas au patrimoine de la CASAS.</p> <p>Pour ce qui concerne le potentiel PV sur sol agricole, aussi appelé « agrivoltaïsme », la doctrine des autorités incitant au développement de ce type de projets est postérieure à l'étude menée en 2020 dans le cadre du diagnostic : la définition juridique de l'agrivoltaïsme, codifiée à l'article L314-36 du code de l'énergie, est issue de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; les conditions de son développement ont par ailleurs été précisées par décret puis arrêté en avril et juillet 2024) ; précédemment, ce type de projets étaient déconseillés par les autorités, il n'a donc pas été pris en compte dans le diagnostic-état initial du PCAET de la CASAS. Cependant, une consultation publique organisée entre 2023 et 2024, dans le cadre du recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), prévues par la loi précitée et codifiées à l'article L141-5-3 du code de l'énergie, a permis de rencontrer plusieurs agriculteurs et d'échanger sur les opportunités de projets agrivoltaïques.</p>
--	--	--	--	--

A02	<p>Diagnostic :</p> <p>Le diagnostic permet-il d'orienter la stratégie ?</p>	<p><i>*Indications de la communauté de travail régionale :</i></p> <p>Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ... 	<p>Oui,</p> <p>Le diagnostic indique des éléments de synthèse permettant de faire ressortir les spécificités du territoire. Le rapport résumé non technique est un document regroupant l'ensemble des spécificités de la CASAS et facilitant la compréhension des enjeux du territoire. Il fait le lien entre diagnostic et stratégie-plan d'actions.</p>	/	<p>Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).</p>
B01	<p>Stratégie :</p> <p>Des objectifs sont-ils déclinés au moins pour les domaines opérationnels listés ?</p> <p>Les objectifs des domaines 1°, 3°, 4° et 7 sont-ils définis aux horizons 2026, 2030 et 2050 ?</p>	<p><i>*Indications de la communauté de travail régionale :</i></p> <p>Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés 	<p>Oui, à compléter</p> <p>3 scénarii prospectifs ont été élaborés : tendanciel, SRADDET et scénario PCAET qui se veut réaliste par rapport à la situation du territoire, des objectifs à respecter et des actions prévues sur le territoire.</p> <p>Le scénario retenu pour la mise en œuvre du PCAET de la CASAS est en deçà des objectifs nationaux (exposés page 7) et régionaux déclinés dans le SRADDET notamment pour la réduction des consommations énergétiques, la couverture de ces consommations par des EnR et la réduction des émissions de GES. La stratégie est réfléchiée par rapport aux enjeux du territoire ce qui permet de justifier les limites à l'atteinte des objectifs.</p>	Justification	<p>En ce qui concerne la remarque au point n°4 ci-contre (sur les objectifs du scénario retenu du PCAET de la CASAS qui seraient en-deçà des objectifs régionaux) :</p> <p>La CASAS rappelle que, comme cela est précisé dans le rapport de la stratégie du PCAET, les objectifs retenus ont été définis sur l'année de référence 2017 (en cohérence avec celle utilisée dans le rapport de diagnostic-état initial de l'environnement du PCAET de la CASAS), alors que le SRADDET définit la plupart de ses objectifs en référence à l'année 2012, ce qui peut donner l'impression de résultats moins ambitieux dans le PCAET de la CASAS. En réalité, si l'on prend la même année de référence, La dynamique observée et les</p>

		<p>de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ...</p> <p>Selon CE R229-51II et arrêté du 4 août 2016 article 2</p> <p>1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale par secteur d'activité 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires par secteur d'activité 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques 9° Adaptation au changement climatique</p> <p>Pour les domaines 1°, 3°, 7° les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidentiel, tertiaire, - transport routier, autres transports, - agriculture, déchets, - industrie hors branche énergie, branche énergie <p>Pour le 4° : les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire.</p> <p>Indications de la communauté de travail : Voir DIRA, guide SRADDET pour les PCAET</p>	<p>La mise en œuvre de la stratégie du PCAET sur le territoire, permettra au territoire de la CASAS d'envisager :</p> <p>1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire de 21% entre 2017 et 2030</p> <p>2° De renforcer le stockage de carbone sur le territoire, notamment en préservant la surface agricole, les milieux naturels et forestiers et en améliorant les pratiques.</p> <p>3° De réduire de 15% les consommations énergétiques entre 2017 et 2030</p> <p>4° De presque quadrupler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération entre 2017 et 2030, pour couvrir 27% des besoins énergétiques locaux. La stratégie développée en matière de production d'énergie s'axe sur l'ensemble des potentialités du territoire à l'horizon 2026, 2030 et 2050. L'augmentation progressive de l'ensemble des filières semble un scénario prudent. Concernant le photovoltaïque, l'objectif repose uniquement sur le photovoltaïque en toitures et pourrait être revu à la hausse avec l'intégration du photovoltaïque au sol. La prise en compte de 100% du gisement en aérothermie à l'horizon 2030 paraît ambitieux en lien avec le portage des projets (plutôt dépendant une volonté individuelle)</p> <p>5° Le territoire est déjà doté de 4 réseaux de chaleurs urbains. L'augmentation de la part de renouvelables dans ces réseaux est évoquée.</p> <p>6° L'intégration des matériaux biosourcés dans la construction neuve et la rénovation est prévue dans les secteurs résidentiel et tertiaire.</p>	<p>objectifs du PCAET de la CASAS respectent voire dépassent les objectifs régionaux. Dans son avis porté en septembre 2024, la MRAe Grand Est fait la même observation que la CASAS. Le texte suivant, issu de l'avis MRAe, a ainsi été ajouté au rapport de la stratégie du PCAET de la CASAS (3.5 Justification des choix retenus pour la stratégie PCAET de la CASAS) : « À noter, que d'après les données d'ATMO Grand Est de 2021, [...] la consommation d'énergie finale sur l'intercommunalité a diminué de 59 % par rapport à 2012, les émissions de GES ont baissé de 90 % par rapport à 1990, dépassant les objectifs attendus à l'échelle régionale et nationale pour 2050. C'est le cas également pour plusieurs polluants atmosphériques (PM2,5, NOx, SO₂, COVNM). »</p> <p>Concernant les autres points de la remarque ci-contre n°1 à 9 (hors point point n°4 précité) : Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).</p>
--	--	--	--	---

			<p>7° De réduire les émissions atmosphériques en particulier les dioxydes de soufre et des particules fines PM2,5 respectivement de -52% et -65% entre 2017 et 2030</p> <p>8° L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques pourra faire l'objet d'une stratégie lors du prochain exercice.</p> <p>9° Adaptation au changement climatique notamment à travers l'intégration des enjeux de prévention des risques dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et l'adaptation des pratiques agricoles.</p> <p>Il aurait été plus pertinent de prendre 2012 (au lieu de 2017) comme année de référence pour permettre une comparaison aisée avec les objectifs régionaux notamment pour la réduction des consommations énergétiques et particulièrement les énergies fossiles et la couverture de la consommation par les EnR.</p>		
B02	<p>Stratégie :</p> <p>La stratégie intègre-telle bien les orientations, objectifs et règles des documents de référence ?</p>	<p>Selon CE L229-26 Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du SRADDET (<i>qui prend en compte la SNBC</i>) • <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; • <si PPA>, être compatible avec les objectifs du PPA et décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51I) ; 	<p>Oui, à compléter</p> <p>Les documents de référence sont pris en compte (SNBC et SRADDET Grand Est notamment). Les objectifs du territoire sont en deçà des ambitions nationales et régionales pour les échéances 2030 et 2050 sur la consommation de l'énergie, la production d'EnR & R et les émissions de GES et des polluants atmosphériques. Des justifications des choix retenus ont été données page 41 du document Stratégie.</p> <p>Une exploration du potentiel de développement des EnR - PV pourrait être menée au regard des nombreuses friches industrielles présentes sur le</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre, concernant la remarque sur le niveau des objectifs du PCAET de la CASAS en-deçà des objectifs régionaux : Voir réponses aux remarques précédentes (B01 et B02).</p> <p>En réponse à la remarque ci-contre concernant l'exploration du potentiel de développement des EnR PV (énergies renouvelables photovoltaïques) : Comme indiqué en réponse à la remarque A01, La CASAS compte plusieurs friches industrielles mais pour la plupart elles sont la propriété de sociétés et industriels et ne comptent pas au patrimoine de la CASAS.</p>

		<p>Indications de la communauté de travail : guide SRADDET pour les PCAET</p> <p>Prise en compte : prise de connaissance et une appropriation contextualisée. L'ambition globale et les objectifs peuvent être supérieurs ou inférieurs, mais ils sont justifiés.</p> <p>Compatibilité : obligation de non-contrariété, l'objectif ou la norme ne doit pas empêcher la réalisation de la norme supérieure.</p>	territoire et de sa composante agricole importante (développement de projets agri-photovoltaïques).		<p>Concernant les projets en agrivoltaïsme, la consultation publique organisée dans le cadre du recensement des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), prévues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, a permis de rencontrer plusieurs agriculteurs et d'échanger sur ces opportunités.</p> <p>En effet, le recensement des ZAE nR, a suscité beaucoup d'intérêt de la part des élus et de certains agriculteurs qui y ont été associés. Cette démarche a permis d'identifier plus de 300 zones. La CASAS indique clairement son soutien au développement des projets EnR aux acteurs et porteurs de projets.</p>
B03	<p>Stratégie :</p> <p>La stratégie est-elle cohérente avec le diagnostic ? Les priorités sont-elles explicitées et leurs impacts évalués ?</p>	<p>Selon (CE R229-51) et les indications de la communauté de travail régionale*</p> <p>La stratégie territoriale fait le lien entre le diagnostic et le programme d'actions*. Elle définit les priorités et les objectifs du territoire en cohérence avec les spécificités et potentiels identifiés dans le diagnostic.</p> <p>La stratégie ne se résume pas aux objectifs chiffrés mais définit un projet territorial à part entière ou le volet Climat-Air-Energie d'une stratégie / projet plus global ou à une autre échelle (cf. B04).</p> <p>La stratégie, comme le plan d'actions, dépasse le périmètre du patrimoine et des compétences de la collectivité (dont le BGES est l'objet) : il implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, privés et citoyens du territoire.</p> <p>La stratégie évalue également les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et de</p>	<p>Oui, à compléter.</p> <p>La stratégie est issue de la procédure de concertation lancée par une Conférence des maires et restituée en séance du COFIL du PCAET, elle a été alimentée par les précédentes concertations tenues dans le cadre d'autres stratégies du territoire telles que le PTRTE.</p> <p>La stratégie de la CASAS s'appuie sur 6 axes stratégiques et opérationnels :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'économie circulaire et la transition écologique ; 2. Développer une mobilité durable et diversifiée permettant l'intermodalité ; 3. Moderniser les bâtiments et infrastructures et améliorer leur sobriété énergétique ; 4. Assurer une production industrielle et énergétique décarbonée ; 5. Protéger la biodiversité des milieux naturels, agricoles et artificialisés ; 6. Gouvernance. 	Modification	<p>Tenant compte de la remarque ci-contre, la CASAS a fait le choix de revoir la présentation du programme d'actions de son PCAET et également a modifié l'ordre des axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ainsi, le sujet de la gouvernance et de la coordination du PCAET (et plus largement de la transition énergétique et écologique) est désormais présentée en axe 1 (au lieu de l'axe 6 précédemment). - Considérés comme sujets prioritaires pour le territoire, les thèmes de la sobriété et de la rénovation énergétiques ont été placés en axe 2 (au lieu de l'axe 3 précédemment). Il inclut l'ouverture d'une Maison de l'Habitat, mais aussi des incitations financières qui devront permettre d'aller vers une sobriété énergétique tant pour les habitants que pour le tertiaire. - Les nombreuses actions et projets autour de la mobilité durable et l'intermodalité sont

		<p>l'inaction. Ce volet est particulièrement important pour sensibiliser les différents acteurs et traduire concrètement l'intérêt collectif et individuel à agir.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Voir DIRA, guide SRADDET, Observatoire CAE (fiches « facture énergétique du territoire » et « précarité énergétique »)</p>	<p>Le document « résumé non technique » reprend en synthèse tous les documents du plan et permet de mieux saisir les liens entre eux. Il explicite les axes et les actions.</p> <p>Les principaux secteurs émetteurs du territoire (industrie, transport, résidentiel et agriculture) ne sont pas prioritaires (par exemple l'axe 1 est dédié principalement à la thématique déchets, responsable de seulement 7% des émissions de GES).</p> <p>Les hypothèses des trois scénarii étudiés sont bien détaillées et permettent de faire le lien avec les objectifs chiffrés et les actions.</p> <p>Les tableaux récapitulatifs facilitent l'analyse de la prise en compte des objectifs nationaux et régionaux.</p> <p>Une modélisation de l'évolution de la facture énergétique pour les 3 scénarii est présentée page 22 du diagnostic.</p>		<p>désormais positionnées en l'axe 3 (sujets précédemment présentés en axe 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de la production et de la livraison des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) est désormais présenté de manière distincte dans l'axe 4 et porte notamment sur le développement du solaire photovoltaïque, de la chaleur fatale et la géothermie, et le renforcement des réseaux énergétiques. - Les actions concernant le secteur industriel et l'économie circulaire sont désormais dissociés des enjeux de la production d'énergies renouvelables, et positionnées en axe 5 (au lieu des axes 1 et 4 précédemment). En effet, le nord du territoire très industrialisé est très sensible aux mutations économiques et industrielles et la décarbonation en est le principal enjeu. - Face aux changements climatiques, 4 fiches actions traduisent le souci porté à la protection de la biodiversité des milieux naturels, agricoles et artificialisés. Ces actions sont désormais positionnées en axe 6 (au lieu de l'axe 5 précédemment). <p>L'ensemble de ces modifications ont ainsi été intégrées dans les rapports du programme d'actions, de la stratégie, de l'évaluation environnementale et du résumé non technique du PCAET (avec des éléments de synthèse, tels que présentés dans ce dernier document).</p>
B04	<p>Stratégie :</p> <p>La coordination de cette stratégie avec les autres</p>	<p>Au-delà des documents de référence cités plus-haut, la stratégie du PCAET doit indiquer les articulations avec les autres documents de planification de la collectivité ou d'autres démarches à d'autres échelles.</p>	<p>Oui, à développer</p> <p>Une articulation avec d'autres documents de planification s'appliquant au territoire de la CASAS est évoqué (SCoT du Val de Rosselle, projet de territoire et PTRTE du Warndt Naborien, OPAh,</p>	<p>Modification/ justification</p>	<p>Concernant l'analyse d'articulation du PCAET avec les autres documents de planification : tenant compte de la remarque ci-contre, des précisions ont été ajoutées dans la partie correspondante du rapport de la stratégie du PCAET et du</p>

	<p>démarches de planification territoriales, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ?</p>	<p>Indications de la communauté de travail régionale Sur le plan méthodologique et dans l'écriture, le PCAET doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les articulations effectives ou celles prévues à l'avenir et qui feront l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan - Prévoir des orientations spécifiques à destination des autres démarches de planification du territoire (SCOT, PLUI...) : si possible avec des exemples rédigés « clés en main » pour faciliter leur intégration et suivi. <p>A noter que la relation PCAET/PLU a évolué : Le PLU ou PLUi doit être compatible avec le PCAET (code urbanisme L131-5 modifié par ordonnance 2020-745).</p> <p>Expliquer comment le PCAET interagit avec les stratégies et projets menés à une échelle territoriale plus large sur des domaines communs (mobilité, habitat et cadre de vie, économie etc.) : Territoire de projet, PTRTE, coopération interrégionale ou transfrontalière ...</p>	<p>PLH, etc.). Cependant, l'analyse de la prise en compte et compatibilité n'est pas détaillée ni réellement analysée.</p> <p>La coordination avec les territoires voisins n'a pas été développée et pourrait faire l'objet d'un travail partenarial à mener pour les prochaines années.</p>		<p>rapport environnemental (évaluation environnementale stratégique - EES).</p> <p>Concernant la coordination avec les territoires voisins à développer : La CASAS souhaite préciser que dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route de la COP Grand Est Région Verte, les intercommunalités ont été sollicitées à travers l'outil planification afin de recenser les projets et actions portées par les services de l'intercommunalité. En parallèle, l'Etat a souhaité que les projets de territoire soient réactualisés notamment les PTRTE (pactes territoriaux de relance et de transition écologique). Il est à noter que le PTRTE Warndt-Naborien / Projet de Territoire Warndt-Naborien (PTWN), qui couvre le territoire de la CASAS ainsi que 3 autres territoires/EPCI, avait déjà été pris en compte dans le PCAET de la CASAS, permettant de tenir compte du travail de coordination déjà mené. Ainsi, le travail partenarial relancé dans le cadre de la révision du PTRTE/PTWN permettra de concrétiser davantage cette coordination.</p> <p>Cependant, pour tenir compte de la remarque ci-contre, des précisions ont été ajoutées dans la fiche action 1.2</p>
C01	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le programme d'actions couvre-t-il notamment les thématiques suivantes ?</p>	<p>Selon CE L229-26II. 2°</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. améliorer l'efficacité énergétique 2. développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. augmenter la production d'énergie renouvelable 4. valoriser le potentiel en énergie de récupération (dont les centres de 	<p>Oui, certains volets pourront être complétés lors d'un prochain exercice</p> <p>La CASAS a traduit des objectifs chiffrés dans son plan d'actions en termes de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le développement de la production d'EnR&R.</p>	Justification	<p>Concernant le point n°3 de la remarque ci-contre : Comme évoqué en réponse à la remarque B03, le développement de la production et de la livraison des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) est désormais présenté de manière distincte dans l'axe 4 du programme d'actions et porte notamment sur le développement du solaire photovoltaïque, de la chaleur fatale et la géothermie, et le renforcement des</p>

		<p>données)</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 6. développer les territoires à énergie positive 7. réduire l'empreinte environnementale du numérique 8. favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique 9. limiter les émissions de gaz à effet de serre 10. anticiper les impacts du changement climatique 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'amélioration de l'efficacité énergétique est concentrée sur les deux secteurs les plus consommateurs en énergie à savoir l'industrie et le résidentiel-tertiaire. Plusieurs actions sont envisagées dans les axes stratégiques 3 (Moderniser les bâtiments et infrastructures et améliorer leur sobriété énergétique) et 4 (Assurer une production industrielle et énergétique décarbonée). 2. La fiche action « Créer et étendre des réseaux énergétiques verts » décrit comment le CASAS oriente ce développement des réseaux. Le calendrier est fixé et les partenaires intégrés jusqu'à l'horizon 2030. 3. Cette thématique est décrite dans différents axes (principalement 3 et 4). Les objectifs sont en lien avec la stratégie proposée. Des objectifs opérationnels accompagnés d'un calendrier et d'un budget pourraient permettre une meilleure lisibilité et mise en œuvre de la feuille de route. 4. Le territoire a bien identifié le potentiel en chaleur fatale des nombreuses industries du territoire. Cet axe pourra être développé en partenariat avec les industriels lors du prochain exercice. 5 et 6. Le stockage de l'énergie et le développement des territoires à énergie positive pourront être un sujet à explorer lors du prochain exercice. 7. L'exploitation de la chaleur et de l'électricité spécifique liée aux usages du numérique et de l'éclairage est évoquée dans la fiche action 3.2 de l'axe stratégique 3 « Moderniser les bâtiments et infrastructures et améliorer leur sobriété énergétique ». 8 et 10. L'axe stratégique 5 « Protéger la biodiversité 	<p>réseaux énergétiques. Ainsi, tenant compte de la remarque ci-contre, les objectifs, informations calendaires et budgétaires ont ainsi été précisés dans les fiches actions de cet axe, lorsque l'information était disponible.</p> <p>Concernant le point n°4 de la remarque ci-contre : Comme évoqué en réponse à la remarque B03, les actions concernant le secteur industriel et l'économie circulaire sont désormais dissociés des enjeux de la production d'énergies renouvelables, et positionnées en axe 5 (au lieu des axes 1 et 4 précédemment). Cet axe comprend ainsi des mesures visant à valoriser la chaleur de récupération industrielle.</p> <p>De plus, la mention du projet de ZIBAC (zone industrielle bas carbone) / C4F (Chemesis For Future) a également été ajouté pour favoriser la décarbonation des sites de Saint Avold Carling.</p> <p>Concernant le point n°9 de la remarque ci-contre : La CASAS souhaite préciser qu'en raison des incertitudes sur les Zones à Faibles Emission (ZFE) – une commission parlementaire ayant récemment voté la suppression des ZFE en raison leur potentiel impact social – la mise en place de la ZFE a été retirée de la fiche action 3.3 (anciennement fiche action 2.3) – remplacée par une mesure en faveur d'une réflexion sur l'intermodalité. La CASAS précise que le retrait de la mesure sur la ZFE ne remet aucunement en question les objectifs du PCAET concernant la réduction des émissions de gaz à effet de et polluants atmosphériques liées au trafic routier. On</p>
--	--	--	--	--

			<p>des milieux naturels, agricoles et artificialisés » est dédié à la biodiversité et à l'adaptation du territoire au changement climatique. 4 actions sont envisagées et se fixent l'objectif de préserver la bonne santé environnementale et les milieux/ressources naturelles du territoire et d'améliorer sa résilience face aux impacts du changement climatique.</p> <p>9. Le plan d'actions a pour ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire de 21% entre 2017 et 2030 notamment. La mise en place d'une Zone Faible Émission (ZFE) sur le territoire peut y contribuer grandement (fiche action 2.3).</p>		<p>peut, par ailleurs, citer des initiatives concourant à faire évoluer les pratiques de mobilités routières, déjà engagées sur le territoire de la CASAS, comme à Morhange, où un diagnostic de mobilité a été réalisé dans le cadre d'une étude de redynamisation du centre-bourg : https://casas57.fr/etude-dans-le-cadre-du-programme-petite-ville-de-demain/</p> <p>Concernant les autres points (n°1, 2, 5-6, 7, et 8-10) de la remarque ci-contre : Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).</p>
C02	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le programme d'actions est-il réaliste et cohérent avec le diagnostic et la stratégie territoriale, (cf B03) ?</p>	<p>Selon CE R229-51III Le plan d'action permet-il de répondre au niveau d'ambition défini à travers les objectifs stratégiques et opérationnels ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ?</p> <p>Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ?</p> <p>Pour les principales actions : il précise les moyens, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus.</p>	<p>Oui, en partie.</p> <p>Le programme contient 18 fiches actions répondant à la stratégie annoncée.</p> <p>Le volume des actions se répartit par axe stratégique de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Économie circulaire et TE : 2 actions ; - Mobilité : 4 actions ; - Bâtiment/Sobriété énergétique : 4 actions ; - Industrie/EnR & R : 2 actions ; - Biodiversité/Agriculture : 4 actions ; - Gouvernance : 2 actions. <p>Cette déclinaison montre un nombre raisonnable d'actions et de mesures opérationnelles sur les 6 ans du PCAET.</p> <p>Enfin, certaines fiches actions méritent d'être complétées notamment en termes de calendrier de mise en œuvre et de budget.</p>	Justification	<p>Tenant compte de la remarque ci-contre, et lorsque la donnée était disponible, des informations calendaires et budgétaires ont été précisées dans certaines fiches actions où ces informations manquaient.</p> <p>Pour celles où les manques subsistent (en raison d'un besoin d'approfondissement ou de rencontres préalables des partenaires opérationnels préalables), ces informations pourront être complétées au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET.</p>

C03	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le programme intègre-t-il des actions portées par des acteurs socio-économiques ? Des projets fédérateurs sont-ils identifiés ?</p>	<p>Selon CE R229-51III Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.</p>	<p>Oui,</p> <p>De nombreux partenaires sont associés dans les actions et en portent certaines : Suez, SANEF, Loop Industries, SK Geo Centric, AUDACES – Association Folschviller, Energis biomasse, Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), GECNAL, Club Vosgien, APON, etc.</p> <p>Des projets fédérateurs communaux à multi-bénéfices sont soutenus financièrement en ingénierie notamment autour de la biodiversité, de la préservation des ressources, de l'adaptation au changement climatique dans les établissements scolaires. Aussi, la collectivité souhaite contribuer à l'émergence d'au moins un projet collectif sur la production de chaleur renouvelable.</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).
C04	<p>Programme d'actions :</p> <p>Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?</p>	<p>Selon CE L229-26II. 2° et CE R229-51III. Obligatoire pour tous les PCAET : Un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans le programme d'actions des PCAET.</p> <p>Les EPCI exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, peuvent :</p> <p>Selon l'article L2224-37 du CGCT Créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène et élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouverte au public pour les véhicules électriques (IRVE) et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de</p>	<p>Oui, à compléter notamment par un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public.</p> <ul style="list-style-type: none"> – La modernisation de l'éclairage public n'a pas fait l'objet d'action spécifique dans le PCAET bien qu'il représente en 2017 5 963 MWh de consommation soit 5% de l'électricité consommée dans le tertiaire. Un des leviers d'action de réduction de la consommation d'énergie est la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public. – La collectivité prévoit d'installer 20 IRVE et une station HPC sur le territoire à partir du second semestre 2024, et d'étudier l'implantation d'une station GNV/BioGNV et hydrogène. Un budget de 16 000 000 € est prévu pour les IRVE. <p>Le S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables aux réseaux</p>	Justification	<p>Concernant la modernisation de l'éclairage public (ajout d'un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public) : La fiche action 2.2 (transition énergétique du tertiaire privé et public) porte déjà sur l'ensemble des usages énergétiques tertiaires, y compris l'éclairage (qui est mentionné dans ladite fiche). La CASAS est, par ailleurs, bien engagée sur la modernisation de son éclairage public. A titre d'illustration, sur la moitié des zones d'activités gérées par la CASAS, l'éclairage public a été modernisé et les ampoules incandescentes ont été remplacées par des LED.</p> <p>Le remplacement en LED est programmé sur les 2 prochaines années.</p> <p>Tenant compte de la remarque ci-contre, ces précisions (ainsi que celles concernant le poids de l'éclairage public dans la consommation du tertiaire,</p>

		<p>l'énergie.</p> <p>Selon l'article L2224-38 du CGCT Le programme d'actions comprend la réalisation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Des compétences spécifiques de l'EPCI peuvent être vérifiées sur la base nationale sur l'intercommunalité (https://www.banatic.interieur.gouv.fr) en particulier les codifications des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1550 « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 224-37 du CGCT ». <p>C1020 « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains »</p>	<p>électriques) prévoit la création d'un poste source simplifié équipé d'un transformateur 225/20 kV et 80 MVA raccordé sur la liaison St Avold-Vigy par une liaison aérienne. La collectivité prévoit d'accroître la capacité d'accueil EnR sur les postes source du territoire (MW).</p>		<p>indiquées dans la remarque ci-contre) ont été ajoutées à la fiche action 2.2 et le terme « équipements » a été ajouté entre les termes « bâtiments » et « tertiaires » de la mesure 1, afin de mieux évoquer que les équipements publics tels que l'éclairages sont inclus.</p>
C05	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le volet Air est-il articulé avec le PPA (en cas d'intersection avec une zone PPA) ?</p>	<p>Selon CE R229-51III. si intersection avec une zone PPA, le PCAET définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques (en cohérence avec ses objectifs compatibles et articulés avec ceux du PPA cf. B02)</p> <p>Un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points, à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des 	Non concerné	/	<p>Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).</p>

		documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ?			
C06	Programme d'actions : Le volet Air tient-il compte de l'évolution réglementaire ?	<p>Selon CE L229-26II.3°</p> <p>Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> un plan d'action air (renvoi ou extraction du volet air) doit permettre d'atteindre les objectifs du Plan de réduction des émissions de polluants et faire atmosphérique (PREPA), et faire l'objet d'une évaluation biennale ; une étude d'opportunité ZFE-m doit être réalisée. <p>Selon l'Article L2213-4-1 des CGCT modifié par la Loi Climat & résilience du 22/08/2021 - art. 119 (V)</p> <p>L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain.</p>	Il est à souligner que dans une démarche volontaire, la collectivité prévoit de mettre en place et en œuvre une Zone Faible Émission-mobilité (ZFE-m) sur le territoire et de réduire ainsi la circulation des véhicules très émetteurs de GES et polluants de l'air.	/	Comme évoque en réponse à la remarque C01, la CASAS souhaite préciser qu'en raison des incertitudes sur ZFE-m – une commission parlementaire ayant récemment voté la suppression des ZFE en raison leur potentiel impact social – la mise en place de la ZFE-m a été retirée de la fiche action 3.3 (anciennement fiche action 2.3) – remplacée par une mesure en faveur d'une réflexion sur l'intermodalité. La CASAS précise que le retrait de la mesure sur la ZFE-m ne remet aucunement en question les objectifs du PCAET concernant la réduction des émissions de gaz à effet de et polluants atmosphériques liées au trafic routier. On peut, par ailleurs, citer des initiatives concourant à faire évoluer les pratiques de mobilités routières, déjà engagées sur le territoire de la CASAS, comme à Morhange, où un diagnostic de mobilité a été réalisé dans le cadre d'une étude de redynamisation du centre-bourg : https://casas57.fr/etude-dans-le-cadre-du-programme-petite-ville-de-demain/
D01	Les mobilités voyageurs et le fret font-ils l'objet d'une réponse adaptée ? pour limiter les impacts du transport routier , dépendant de l'énergie carbonée ?	<p>Le transport routier est très consommateur d'énergie carbonée et très émissif de GES et de polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo,...) ; développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; 	Oui, Cette thématique est bien développée en cohérence avec le diagnostic. Les principaux leviers sont actionnés. Les efforts concentrés sur les mobilités, prévus dans le cadre de la mise en œuvre des actions de l'axe 2 « Développer une mobilité durable et diversifiée permettant l'intermodalité » du PCAET contribuent à la diminution des flux du transport routier, en particulier en voiture individuelle thermique, par le report modal vers les modes doux	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).

		<p>promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge).</p>	<p>et actifs (vélo, marche) et en transports collectifs et le changement de motorisation (mobilité électrique). Ces effets devraient également contribuer à la réduction la précarité énergétique liée à l'usage des carburants dans la mobilité.</p> <p>Le développement de parking-relais (pour le covoiturage), les aménagements et dessertes complémentaires du pôle d'échange multimodal sont particulièrement importants à valoriser dans le plan.</p>		
D02	<p>L'adaptation au changement climatique est-elle bien intégrée dans les différentes parties du plan ?</p>	<p>En Grand Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la ressource en eau (en quantité et qualité), montagne (économie), les vallées et leurs fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires.</p> <p>Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone.</p> <p>Le SRADET prévoit également plusieurs règles pour favoriser la prise en compte des enjeux d'adaptation dans toutes les politiques publiques et projets (de façon croisée avec l'atténuation, règle 1 ; pour favoriser la nature en ville, limiter l'artificialisation des sols, etc.)</p>	<p>Oui, à compléter</p> <p>L'analyse de vulnérabilité du territoire met en évidence une hausse du nombre de jours de vague de chaleur, hausse des sécheresses et l'augmentation des épisodes de catastrophes naturelles (inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain). Des enjeux forts concernent davantage la forêt, les milieux et écosystèmes, les ressources en eau, la santé et l'agriculture notamment.</p> <p>L'axe 5, est dédié à la préservation de la biodiversité et l'adaptation du territoire au changement climatique. La CASAS souhaite opérer une gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire avec des aménagements futurs priorités sur les dents creuses afin de limiter l'artificialisation des sols et de préserver la biodiversité et les capacités de séquestrations des sols et des milieux du territoire de la collectivité, tout en limitant le ruissellement qui accroît le risque d'inondation et bloque le rechargement des nappes phréatiques.</p> <p>Des actions complémentaires en faveur de la santé humaine, de la forêt, d'accompagnement des entreprises et acteurs économiques dans leur</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre préconisant l'ajout d'actions complémentaires :</p> <p>- concernant la santé humaine : La CASAS souhaite préciser que le programme d'actions du PCAET comprend déjà des actions favorables à la santé, que ce soit par leur contribution à l'amélioration de la qualité de l'air (enjeu de santé publique) ou à l'activité physique (par exemple, par l'incitation aux mobilités douces et actives : marche et vélo). Néanmoins, tenant compte de la présente remarque, des mesures sur la surveillance de la qualité de l'air et le développement d'alimentation durable dans les cantines ont été ajoutées à l'ancienne fiche action 5.4 (désormais 6.4) « Adapter les milieux humains aux enjeux climatiques et de biodiversité ». Cette fiche a par ailleurs été renommée en y ajoutant les termes « AMÉNAGEMENT DURABLE - CADRE DE VIE - QUALITÉ DE VIE » pour signifier qu'elle porte également sur des enjeux de santé.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que la CASAS a lancé l'élaboration d'un Contrat Local de Santé (CLS), qui déclinera les actions de</p>

			<p>transition énergétique et de sensibilisation de différents publics mériteraient de renforcer le plan d'actions.</p>	<p>l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur le territoire de la CASAS est en cours - 1 ETP a été sur ce projet. Les actions du CLS s'articuleront avec celles du PCAET et pourront être incluse dans une nouvelle version du programmes d'action du PCAET dans le cadre d'une éventuelle révision anticipée lors de l'évaluation à mi-parcours du PCAET.</p> <p>- concernant la forêt : le programme d'action du PCAET de la CASAS prévoyait déjà d'agir en faveur de la forêt dans la fiche action 5.3 (« Valoriser les milieux naturels »). Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, des mesures complémentaires et plus précises ont été ajoutée à cette fiche (désormais numéroté 6.3), qui a été renommée pour inclure le mot « forêt » dans son titre.</p> <p>- concernant l'accompagnement des entreprises et des acteurs économiques dans leur transition énergétique : Le programme d'actions du PCAET de la CASAS incluait déjà des mesures en faveur de l'accompagnement de ces acteurs dans leur transition (ex : fiche action « Transition énergétique du tertiaire »). Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, des mesures complémentaires ont été ajoutées en particulier en ce qui concerne les entreprises industrielles eu égard à leur impact sur les enjeux climat-air-énergie, et leur poids historique dans l'économie du territoire. Ainsi 2 nouvelles fiches actions ont été définies « 5.1 - Nouvelles filières</p>
--	--	--	--	--

					industrielles et économie de proximité » et « 5.2 - Décarboner l'industrie ».
					- concernant la sensibilisation de différents publics : Le programme d'actions du PCAET de la CASAS incluait déjà des mesures sur la sensibilisation des différents publics (dans l'axe « Gouvernance » entre autres). Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, ces mesures ont été renforcées dans tous les axes du programme d'actions.
D03	Le volet air , est-il traité de manière adaptée et intégrée ?	<p>Le « volet air » doit être traité de manière intégrée aux enjeux climat et énergie du plan. Les enjeux de réduction des émissions et de concentrations de polluants atmosphériques doivent également être abordés de façon transversale à plusieurs secteurs d'activités : résidentiel et EnR, mobilités, agriculture, industrie, urbanisme etc.</p> <p>Rappel : tous les PCAET, doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET en lien avec la qualité de l'air intérieur et extérieur : notamment objectif 15, règle 6.</p> <p>Exemples d'actions pour un développement adapté (rappel pour les PCAET hors intersection PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture <p>sensibiliser aux enjeux de la qualité de l'air intérieur</p>	<p>Oui, à compléter</p> <p>Chaque axe stratégique comporte une indication sur la préservation et/ou l'amélioration de la qualité de l'air alors que les fiches d'actions ne comportent pas d'indicateur sur sa participation à l'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>Le volet air du PCAET comporte une action sur la mise en œuvre d'une ZFE-m sur le territoire réduisant la circulation aux véhicules très émetteurs de GES et polluants atmosphériques.</p> <p>Ce volet air pourrait être complété notamment par des actions de sensibilisation aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur et de réduction de l'exposition des populations sensibles dans les établissements recevant du public (ERP) , établissement de soins et d'accueil d'enfants.</p>	Justification	<p>Concernant la mise en œuvre d'une ZFE-(zone à faible émission mobilité) : Voir réponse aux remarques C01 et C06.</p> <p>Concernant l'ajout d'actions de sensibilisation aux enjeux de la qualité de l'air intérieur et extérieur : Comme indiqué en réponse à la remarque D02, la CASAS précise qu'une mesure sur la surveillance de la qualité de l'air a été ajoutée à l'ancienne fiche action 5.4 (désormais 6.4 et renommée « Aménagement durable – Cadre de vie – Qualité de vie : Adapter les milieux humains aux enjeux climatiques »).</p> <p>Concernant l'ajout d'actions de réduction de l'exposition des populations sensibles dans les ERP : Comme indiqué en réponse à la remarque D02, la CASAS précise que l'élaboration d'un Contrat Local de Santé (CLS), qui déclinera les actions de l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur le territoire de la CASAS est en cours - 1 ETP a été sur ce projet. Les actions du CLS s'articuleront avec celles du PCAET et pourront être</p>

					incluse dans une nouvelle version du programmes d'action du PCAET dans le cadre d'une éventuelle révision anticipée lors de l'évaluation à mi-parcours du PCAET. Ainsi, tenant compte de la remarque ci-contre, l'ajout d'une action concernant la réduction de l'exposition des ERP à la pollution de l'air pourra être étudié dans le cadre du CLS.
D04	Le bâti fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?	<p>Le bâti (secteurs résidentiel et tertiaire) est un grand consommateur d'énergie et facteur de précarité. Il est la priorité de la stratégie régionale et du SRADDET qui reprend l'objectif de la loi TECV de rénover 100% des bâtiments à niveau BBC à 2050. Exemples d'actions pour un développement adapté :</p> <p>Évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; • promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux biosourcés, qualité de l'air intérieur... • déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; • encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; • intégrer un volet énergétique dans le PLH ; 	<p>Oui, globalement</p> <p>Le diagnostic du parc de bâtiments est globalement complet et de qualité.</p> <p>La stratégie et le plan d'actions proposés sont de nature à répondre aux différentes obligations réglementaires et enjeux du territoire en matière d'actions de sobriété, de rénovation énergétique et de décarbonation du parc.</p> <p>Certains aspects pourraient le cas échéant être davantage précisés ou documentés de manière plus détaillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Description du service public de la rénovation de l'habitat prévue sur le territoire – Rappel du dispositif éco-énergie tertiaire et point de situation des bâtiments publics des collectivités par rapport à la complétude de la plate-forme OPERAT – Modalités prévues pour observer et suivre la trajectoire énergétique et GES du parc bâti – Actions en faveur de la promotion de l'usage des matériaux biosourcés pour la rénovation des bâtiments – Actions en faveur du développement de recyclerie /ressourceries / matériauthèques sur le territoire 	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre préconisant des ajouts de précisions, la CASAS souhaite préciser les éléments suivants :</p> <p>- concernant le service public de rénovation de l'habitat : Les modalités sont déjà précisées dans la fiche action 2.3 (anciennement 3.3). Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, des informations complémentaires sur ces modalités ont été ajoutées en préambule de l'axe 2 (« Moderniser les bâtiments et infrastructures et améliorer leur sobriété énergétique »).</p> <p>- concernant le rappel du dispositif éco-énergie tertiaire : la fiche action 2.2 « Transition énergétique du tertiaire privé et public » (anciennement 3.2) - et plus largement les objectifs de réduction de la consommation d'énergie du secteur tertiaire - s'inscrit déjà dans la continuité du dispositif Eco-énergie tertiaire (issu du décret n° 2019 771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »). A titre d'exemple, une étude de diagnostic du patrimoine public de la CASAS est notamment en cours dans ce cadre. Néanmoins, tenant compte de la remarque</p>

					<p>ci-contre, ces précisions ont été ajoutées en préambule de l'axe 2.</p> <p>- concernant la promotion de l'usage des matériaux biosourcés pour la rénovation des bâtiments : ce sujet était déjà prévu dans les fiches actions touchant à la rénovation des bâtiments à savoir :2.1, 2.2, et 2.3 (anciennement 3.1, 3.2 et 3.3). Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, cette précision a été ajoutée dans ces fiches actions.</p> <p>- concernant développement de recyclerie/ressourceries/ matériauthèques : ce sujet était déjà prévu dans l'axe 5 (anciennement axe 1), qui porte sur l'économie circulaire, en incluant notamment un projet de création d'une nouvelle déchetterie qui prévoira un lieu de dépose/reprise (réemploi), conformément à la réglementation. Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, la fiche action « Réduire et mieux valoriser les déchets » a été renommée « Prévention des déchets et soutien au réemploi » pour mieux prendre en compte ces sujets.</p>
D05	<p>Le développement de l'économie circulaire et la décarbonation de l'industrie, font-ils l'objet d'une réponse adaptée ?</p>	<p>L'industrie est également un des principaux secteurs d'émissions de GES et de consommation d'énergie, spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers</p>	<p>Oui, globalement</p> <p>Ce volet est bien traité à travers l'axe stratégique 1 « Favoriser l'économie circulaire et la transition écologique » et l'axe stratégique 4 « Assurer une production industrielle et énergétique décarbonée ».</p> <p>Le lien entre ces deux axes est essentiel pour faire de l'économie circulaire un véritable marqueur du territoire, en mettant en regard le développement de</p>	<p>Justification</p>	<p>Tenant compte de la remarque ci-contre, le programme d'actions du PCAET de la CASAS a été restructuré pour mieux mettre en valeur ces sujets Eci/décarbonation dans le nouvel axe 5 « Accompagner les évolutions et mutations économiques et favoriser l'économie circulaire » (issue de la restructuration des anciens axe 1 « Favoriser l'économie circulaire et la transition écologique » et axe 4 « Assurer</p>

		<p>d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concilier efficacité énergétique des procédés, économie de ressources et compétitivité économique : décarbonation et économie circulaire (éco-conception...) • valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	<p>l'économie de proximité et l'accompagnement des nouvelles filières industrielles, dans une approche globale.</p> <p>Les fiches relatives aux actions structurantes pourraient également gagner en visibilité (nouveaux modèles économiques et le projet PET, décarbonation de l'industrie).</p> <p>De même pour le lien avec les actions du PLPDMA.</p>		<p>une production industrielle et énergétique décarbonée »).</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que la CASAS ne dispose pas directement d'un PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), celui-ci étant porté depuis 2016 par le SYDEME pour ses intercommunalités adhérentes (la CASAS est adhérente du SYDEME). Néanmoins, le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de Grand, qui s'impose au PLPDMA du SYDEME a bien été pris en compte dans le PCAET, et les actions que le SYDEME porte seront suivies dans le cadre du PCAET (pour le volet déchet).</p> <p>Afin de clarifier ces éléments, des précisions sur l'état des lieux, les enjeux et objectifs du secteur des déchets ont été ajoutés dans le rapport de diagnostic-état initial, et le rapport de la stratégie du PCAET de la CASAS. En outre, le SYDEME et la Région Grand Est (qui porte le PRPGD) ont été ajoutés aux partenaires de la fiche action 5.3 « Prévention des déchets et soutien au réemploi », présenté dans le rapport du programme d'actions du PCAET.</p>
D06	<p>Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?</p>	<p>SRADDET : Développer un mix énergétique équilibré tenant compte du potentiel d'EnR local et respectueux des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages emblématiques. Promouvoir et développer des projets participatifs et citoyens afin d'améliorer l'appropriation des enjeux locaux de l'énergie et l'ancrage local des projets. Développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération</p>	<p>Ce territoire propose un développement du mix énergétique équilibré prenant en compte l'ensemble de ses potentiels. La stratégie du territoire contribue à celle du SRADDET avec des objectifs inférieurs du PCAET à l'horizon 2030 et 2050. Cette contribution pourra être réactualisée, et peut-être revue à la hausse, en lien avec l'exercice de planification énergétique que sont les Zones d'accélération EnR (ZAER).</p> <p>L'action « faciliter l'émergence des projets locaux » montre une volonté de contribuer aux projets des communes. L'action « développer la production</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre, concernant la révision des objectifs du PCAET sur le mix énergétique, en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) :</p> <p>Les ZAEnR, telles que prévues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ont (effectivement) été définies a posteriori de la stratégie énergétique du PCAET. Cette démarche a ainsi permis d'identifier plus de 300 ZAEnR.</p>

			d'énergie renouvelable ou de récupération » permet la sensibilisation des habitants pour les projets d'EnR. Le développement des réseaux est prévu dans le cadre d'un « verdissement » des réseaux existants.		Dans ce contexte, et tenant compte de la remarque ci-contre, la CASAS prévoit d'actualiser la stratégie énergétique du PCAET à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours prévue en 2028. Cette actualisation s'appuiera ainsi sur les évolutions observées sur ces zones.
E01	Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris dans le courrier de lancement ?	<p>Selon CE R229-53 Selon le courrier de lancement (cf. outil de CR) La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle présentée ?</p>	<p>Oui, à compléter</p> <p>La CASAS souhaite fédérer les acteurs (associations, entreprises, citoyens...). Cependant, il est uniquement fait mention que les actions citoyennes, associatifs, des « partenaires » seront facilitées. De plus, la présentation détaillée de la gouvernance est bien présente. Cependant, on observe une absence d'association du citoyen ou de concertation citoyenne tant dans la méthodologie utilisée, le suivi des actions ou encore dans la définition des indicateurs d'évaluation prévus. (ex : absence de réunion publique de concertation ou d'information autour du PCAET...).</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre concernant l'absence d'information et d'association des citoyens dans la démarche de concertation : La CASAS souhaite préciser que les citoyens ont été informés au fur et à mesure du processus d'élaboration du PCAET par le biais des bulletins communautaires de la CASAS (magazines distribués aux habitants et disponibles en ligne sur le site de la CASAS : https://casas57.fr/ma-casas/documents/bulletins-synergie/), les délibérations (publiées au siège et en ligne : https://casas57.fr/ma-casas/gouvernance/comptes-rendus-des-conseils-2/) et également par le biais des réseaux sociaux (page facebook de la CASAS notamment : https://www.facebook.com/saintavoldsynergie). Par ailleurs des rencontres ont organisées dans les communes auprès des maires (représentants des citoyens) et d'associations locales en 2023, à la suite d'une conférence des maires organisées en mai de la même année. Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, la CASAS a décidé d'organiser une concertation complémentaire à destination des citoyens (par le biais d'un questionnaire d'enquête/sondage), dans le cadre de la consultation du public (en application de l'article L123-19 du code de</p>
	Le plan a-t-il été concerté ?	<p>Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (habitants, sphères éco, socio, associative...)? La participation du public est-elle allée au-delà des obligations réglementaires ?</p>			

					l'environnement). Cette démarche sera prise en compte dans la version finale du PCAET, à soumettre au vote d'approbation du conseil communautaire de mai 2025. Il est également à noter que le présent mémoire, qui sera joint au dossier de consultation du public, participe également à la bonne information du public sur les choix retenus par la CASAS, et sera synthétisé à l'issue de ladite consultation, au sein de la déclaration environnementale (conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement).
E02	Dispositif de suivi et d'évaluation : Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage visant la réalisation des actions ?	<p>Selon CE R229-51 IV Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ?</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Prévoir un tableau de suivi global – évaluation des actions (moyens, objectifs, résultats, impacts) ex. en annexe du DIRA ou ADEME https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/territoire-engagement/transition-ecologique</p>	Oui, A la fin de la présentation du programme d'actions, le dispositif de suivi et d'évaluation est explicité. La gouvernance et l'organisation à mettre en place pour piloter la mise en œuvre du PCAET sont décrits page 32 et 33 (instances de gouvernance : comité technique, comité de pilotage et comité d'évaluation).	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).
E03	Lorsque l'EPCI comporte plus de 50000 habitants, le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre ?	<p>Selon CE L229-25, R229-46 et suivants Le PCAET contient-il les attendus du bilan GES, càd :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice récente, un plan d'action pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; le chiffrage des réductions 	Non, à faire Ce PCAET ne vaut pas Bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES). Cependant, la réalisation du BEGES de la collectivité est prévue au sein de la fiche action 6.2 « Animer la mise en œuvre du PCAET » – mesure opérationnelle 3. avec comme indicateurs le dépôt du BEGES sur la plateforme de l'Ademe et la mesure de l'évolution des émissions	Justification	En réponse à la remarque ci-contre, la CASAS souhaite préciser qu'elle avait bien connaissance de la réglementation applicable du BEGES (bilan de gaz à effet de serre). Si la réalisation périodique du BEGES est bien inscrite au sein du programme d'action (fiche action 1.2, anciennement 6.2), comme cela est noté dans la remarque ci-contre, la CASAS a, cependant, souhaité réaliser son

		<p>d'émissions attendues par la mise en œuvre du plan d'action ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité. <p>Coordonner l'analyse faite avec la Dreal</p>	<p>de GES entre les exercices.</p>	<p>BEGES, sans attendre l'approbation du PCAET.</p> <p>Le BEGES de la CASAS a ainsi été réalisé en parallèle de l'élaboration du PCAET. Il a ainsi été déposé en juillet 2024 sur la plateforme nationale des BEGES administrée par l'ADEME, et y est consultable : https://bilans-ges.ademe.fr/bilans/consultation/a9f8ae19-0c5a-424a-b324-26ccd5b931f2/fiche-identite</p> <p>Dans un souci de transparence, la CASAS publiera également son BEGES sur son site internet, sur la page dédiée au PCAET.</p>
--	--	--	------------------------------------	---

2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est (MRAe)

2.1 Préambule relatif au recueil de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est sur le projet de PCAET de la CASAS et son EES

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, **la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie (CASAS), a saisi pour avis sur son projet de PCAET la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Grand Est**, en lui transmettant le dossier du PCAET et de son évaluation environnementale stratégique (EES), le 18 juillet 2024.

Conformément à l'article R. 122-21 du même code, **la MRAe disposait d'un délai de 3 mois suivant cette saisine pour fournir son avis sur le projet de PCAET et son EES**. Dans ce cadre, et selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle. **Dans le respect de ce délai, la MRAe a ainsi rendu son avis après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 octobre 2024.**

2.2 Synthèse des points positifs soulignés par la MRAe sur le projet de PCAET de la CASAS et son EES

En points positifs, l'avis de la MRAe a salué la conformité du dossier du projet de PCAET et de l'EES comprenant l'ensemble des documents attendus par la réglementation, à savoir :

- **Un diagnostic-état initial de l'environnement** présentant de manière satisfaisante le contexte, l'état des lieux et les enjeux du territoire, en ce qui concerne l'ensemble des sujets réglementaires attendus, à savoir la plupart des secteurs d'activité et tous les domaines climat-air-énergie, environnementaux ;
- **Une stratégie territoriale** définissant des objectifs chiffrés pour la plupart des secteurs et sur tous les domaines réglementaires listés dans l'article R.229-51 du code de l'environnement, en fixant une trajectoire permettant de poursuivre les efforts en matière de réduction déjà bien engagée en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques (certains objectifs nationaux et régionaux étant déjà atteints sur le territoire de la CASAS) et de rattraper le retard en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) grâce à un mix diversifié;
- **Un programme d'actions** déclinant les principaux leviers d'actions de la stratégie pour réduire la consommation d'énergie, les émissions et s'adapter au changement climatique notamment grâce à des mesures opérationnelles, partenariales, planifiées et budgétées en matière de mobilité, d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'habitat et des entreprises, de prévention et valorisation des déchets, d'agriculture durable et de préservation des milieux naturels, ainsi que des actions pour favoriser le développement des EnR&R ;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** avec l'organisation de la gouvernance correctement décrite, et un tableau de bord composés d'objectifs opérationnels et d'indicateurs permettant d'apprécier l'avancement et l'impact y compris environnemental pour toutes les actions ;
- **Un rapport environnemental (de l'évaluation environnementale stratégique) et son résumé non technique** présentant notamment une analyse complète de l'articulation du PCAET avec les autres schémas, plans et programmes, ainsi qu'une analyse des incidences du PCAET sur l'environnement identifiant des points de vigilances (également inscrits dans le programme d'action) et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

2.3 Synthèse des recommandations de la MRAe sur le projet de PCAET de la CASAS et son EES et des réponses apportées par la CASAS

Dans son avis, la MRAe formulait également des remarques ainsi qu'une vingtaine de recommandations, que l'on peut synthétiser de la manière suivante :

- **Concernant le diagnostic-état initial de l'environnement**, la MRAe note que les données utilisées sont relativement anciennes (données de 2017) et peuvent apparaître obsolètes alors que des données plus récentes sont disponibles ; elle s'étonne également que l'absence de la thématique des déchets alors qu'elle est traitée dans le programme d'action (axe stratégique n°1). Ainsi, la MRAe recommande de compléter le diagnostic avec la thématique des déchets et de leur valorisation (état des lieux, actions déjà engagées et réalisées). *En réponse, la CASAS prévoit l'actualisation du diagnostic lors de la révision intermédiaire qu'elle compte réaliser dans le cadre du bilan à mi-parcours. Néanmoins, elle a d'ores et déjà complété le diagnostic sur le secteur des déchets (état des lieux, actions déjà engagées et perspectives).*
- **Concernant la stratégie**, la MRAe note que les objectifs fixés aux horizons 2030 et 2050 (conformément à la réglementation) prennent néanmoins 2017 comme année de référence qui (en plus d'être ancienne) ne permet pas une lecture comparative aisée avec les objectifs nationaux et régionaux dont les années de référence diffèrent. En outre, elle observe aussi l'absence d'objectif chiffré en matière de réduction des émissions d'ammoniac (alors que c'est le seul dont les émissions augmentent sur le territoire) et de rénovation énergétique de logements et de bâtiments tertiaires. Par ailleurs, la MRAe rappelle que dans le contexte de la Loi Climat et Résilience (LCR) de 2021, les SCoT et documents d'urbanisme devront prévoir une division par 2 de la consommation foncière sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie précédente.
La MRAe recommande de présenter un tableau comparatif des objectifs du PCAET avec les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en se basant sur les mêmes années de référence que ceux-ci, de fixer un objectif de réduction des émissions d'ammoniac et de rénovations dans l'habitat et le tertiaire s'inscrivant dans les objectifs régionaux et nationaux et de préciser les trajectoires de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée dans les documents d'urbanisme qui régissent le territoire (et qui impacteront les flux de stockage carbone annuels à venir). *En réponse, la CASAS précise que, tenant compte des recommandations, la stratégie a été complétée avec des objectifs sur l'ammoniac, la rénovation ainsi que d'autres objectifs opérationnels en référence au SRADDE ; de plus, un tableau récapitulatif selon le modèle fourni par la MRAe a été intégré. L'ensemble de la stratégie fera, par ailleurs, l'objet révision intermédiaire lors de la conduite du bilan à mi-parcours.*
- **Concernant le programme d'actions et son dispositif de suivi et d'évaluation**, au regard des manques qu'elle pointe, la MRAe recommande de proposer : des actions fortes et réalisables à destination du secteur industriel et plus largement des entreprises (notamment des mesures d'accompagnement pour les inciter à mettre en œuvre des démarches durables), des mesures opérationnelles concrètes de mise en œuvre et d'accompagnement du déploiement de l'ensemble des EnR&R mobilisables sur le territoire, des actions ciblant les documents d'urbanisme en vigueur et à venir visant à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à préserver les zones humides et les haies, des actions visant l'adaptation des espaces forestiers et des espaces urbanisés au changement climatique, ainsi que des actions ciblant la préservation de la ressource en eau et la réduction des besoins en eau. La MRAe recommande également présenter le budget global pluriannuel estimatif en investissement et en fonctionnement, de la CASAS, et de préciser les moyens humains consacrés pour la mise en œuvre de son PCAET. *En réponse, la CASAS précise que la plupart des recommandations ont été intégrées dans une nouvelle version du programme d'actions.*
- Enfin, **concernant le rapport environnemental**, la MRAe ne fait pas de recommandation si ce n'est d'ajouter dans chaque fiche action concernée (du rapport du programme d'action) les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) qui ont été définies dans l'évaluation environnementale. *En réponse, la CASAS a modifié le programme d'action en conséquence.*

2.4 Avis détaillé de MRAe et réponses apportées par la CASAS

L'ensemble des recommandations de l'avis de la MRAe Grand Est, et les réponses apportées par la CASAS sont présentées ci-dessous.

N°	Chapitre et thématique du PCAET visés	Remarque de l'avis	Type réponse	Réponse de la CASAS
1	Diagnostic : Déchets	<i>L'Ae recommande de compléter le diagnostic avec la thématique des déchets et de leur valorisation (état des lieux, actions déjà engagées et réalisées).</i>	Modification	Tenant compte de la recommandation ci-contre, une section sur le secteur des déchets a été rajoutée dans le profil socio-économique du rapport de diagnostic avec les données 2017 de ce secteur (dans un souci de cohérence avec le reste des données présentées). En termes d'actions et de perspectives d'évolution du secteur des déchets, on peut citer : le programme CITEO avec le tri de tous « les emballages », la mise en place de la collecte séparée des fibreux et le renforcement du parc de points de dépose de verre est la plus grosse action en matière de gestion des déchets. Par ailleurs, l'extension de la déchèterie de VALMONT en 2023 avec un espace déchets verts, bois facilite l'accès aux usagers et optimise les enlèvements. Ces précisions ont également été ajoutées au rapport de diagnostic-état initial de l'environnement.
2	Stratégie / Rapport environnemental : Articulation avec les autres plans et programmes	<i>L'Ae recommande, pour une meilleure compréhension et lisibilité du dossier, de présenter un tableau comparatif des objectifs du PCAET avec les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en se basant sur les mêmes années de référence (1990 pour les émissions de GES, 2005 pour les polluants atmosphériques et 2012 pour la consommation d'énergie finale) afin de mieux rendre compte de la trajectoire du PCAET et l'atteinte des objectifs aux horizons 2030 et 2050.</i>	Modification	Tenant compte de la recommandation ci-contre, des éléments de justification complémentaire et un tableau récapitulatif des objectifs tel que fourni dans l'avis de la MRAe (pages 11 et 12/25) ont été ajoutés au chapitre « Justification des choix retenus pour la stratégie de la CASAS ».
3	Programme d'actions : Consommation d'énergie / Industrie	<i>L'Ae recommande de :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>Proposer des actions fortes et réalisables à destination du secteur industriel, notamment des mesures d'accompagnement pour inciter les industries à mettre en œuvre des démarches durables. L'ensemble des entreprises du territoire devrait également être concerné par le programme d'actions du PCAET ;</i> 	Modification	Les industriels de la plateforme de Saint Avold / Carling se sont associés et proposent via l'association « CHEMESIS » des services d'accompagnement à l'installation et de mutualisation des services. CHEMESIS porte également une démarche EIT à travers un programme ZIBaC Zone Industrielle Bas Carbone. Près de 20 industriels adhèrent à cette structure. L'objectif de ce programme porte principalement sur la

		<ul style="list-style-type: none"> • Se rapprocher de l'ADEME pour engager une démarche d'écologie industrielle territoriale. 		<p>décarbonation dans les process de production (électricité, vapeur, chimie, ...) mais également sur le captage et l'utilisation de CO2 sur site, la méthanisation des effluents la distribution d'H2 et le développement de la production de PV ainsi que la valorisation de l'oxygène issu de la production d'hydrogène.</p> <p>Une démarche d'EIT (écologie industrielle territoriale) est structurée sur le territoire CASAS portée par CHEMESIS et animée par un référent ARKEMA. L'ADEME est partenaire et financeur à hauteur de 50% du projet ZIBaC dans le cadre d'appel à projets.</p> <p>Ainsi, tenant compte de la recommandation ci-contre, ces projets ont ainsi été intégrés au programme d'action, dans les fiches actions de l'axe 5 « Accompagner les évolutions et mutations économiques et favoriser l'économie circulaire ».</p>
4	<p>Programme d'actions :</p> <p>Consommation d'énergie / Résidentiel</p>	<p>L'Ae recommande de clarifier le nombre de logements chauffés au fioul sur l'intercommunalité et, le cas échéant, de fixer un objectif de conversion des chaudières à fioul en conséquence. Elle recommande également de préciser les mesures mises en œuvre pour accompagner les ménages dans la conversion de leurs appareils de chauffage.</p>	Modification	<p>Pour tenir compte de la recommandation ci-contre et ainsi réaliser une clarification des objectifs du nombre de logements chauffés au fioul à convertir pour éradiquer ce type de chauffage polluant), la CASAS a utilisé les la même source que le diagnostic (données INSEE) sur l'année 2021 (permettant d'évaluer la tendance depuis 2017).</p> <p>Sur cette base, on observe qu'il faudrait doubler la tendance observée et ainsi réaliser 148 conversion de chauffage de logements/an*. Cet objectif a ainsi été ajouté dans le rapport de la stratégie et à la fiche 3.1 du programme d'actions du PCAET de la CASAS.</p> <p><i>*D'après les données INSEE utilisées, on compte 4 277 logements chauffés au fioul en 2021 (en 2016, année utilisée dans le diagnostic pour cette donnée, on en comptait 4 657). Il y a donc eu $4657 - 4277 = 380$ logements chauffés au fioul qui ont été convertis entre 2016 et 2021, soit 76 logements/an convertis pendant 5 ans. De ce point de vue, pour éradiquer tous les chauffages au fioul de 2021 à 2050 il faut : $=4277 / (2050 - 2021) = 147,48$.</i></p>

5	<p>Programme d'actions :</p> <p>Consommation d'énergie / Résidentiel</p>	<p><i>L'Ae rappelle que le SRADDET vise 100 % du parc résidentiel en bâtiment basse consommation (BBC) d'ici 2050.</i></p> <p><i>L'Ae recommande de fixer dans la stratégie et le programme d'actions du PCAET des objectifs chiffrés de rénovation à la fois pour les logements résidentiels et pour les bâtiments tertiaires. Elle recommande également d'engager une action visant à la réduction de la vacance des logements, dont le taux est très élevé sur l'intercommunalité, en lien avec les documents d'urbanisme du territoire.</i></p>	<p>Modification</p>	<p>La fiche 2.3 du plan d'action détaille les trois mesures visant à réduire le parc locatif vacant. Un Contrat de Territoire remplaçant les OPAH et OPAH-RU est en cours d'élaboration.</p> <p>L'OPAH contracté avec l'ANAH et dédié à l'habitat indigne, énergivore et dégradé concerne 18 communes. Il prévoit dans le programme habiter mieux, une aide supplémentaire de 1 000€ pour les propriétaires occupants et locataires sous conditions à l'atteinte d'objectifs de réduction des consommations d'énergie.</p> <p>Ce contrat comprend également un volet d'accompagnement aux copropriétés fragiles ou en difficultés. (30 aides aux syndicats de copropriétaires et une enveloppe de 193 000€).</p> <p>Un accompagnement à l'autonomie est subventionnable à hauteur de 1 000€/logement pour 66 propriétaires occupants.</p> <p>Les bailleurs sociaux sont également éligibles à des aides pour les ménages les plus modestes dans le cadre du programme « habiter mieux » pour environ 36 logements et le programme « Energie » pour 9 logements.</p> <p>La CASAS a contracté une autre convention dans le cadre du programme cœur de ville sur la commune de Saint Avold. 160 logements dont 45 propriétaires occupants, 75 logements bailleurs privés et 40 logements inclus dans des copropriétés habitat indigne. S'y ajoutent 75 accompagnements à la rénovation de façade.</p> <p>En complément de ces précisions, tenant compte de la remarque ci-contre (et de la proposition d'objectif faite dans l'avis de la MRAe) un objectif de rénovation de logements par an a été ajouté au rapport stratégique du PCAET de la CASAS : 125 logements rénovés/an depuis 2017 (équivalent aux 270 logements rénovés/an depuis 2024, proposé dans l'avis).</p>
---	--	---	---------------------	---

6	Programme d'actions : Energies renouvelables et de récupération (EnR&R)	<i>L'Ae recommande d'accompagner le développement de la méthanisation sur le territoire par la mise en œuvre d'un schéma directeur de la méthanisation afin d'assurer un approvisionnement local et d'assurer une bonne intégration des installations de méthanisation.</i>	Justification / Modification	La CASAS prend bonne note de la recommandation ci-contre, En réponse à celle-ci, la CASAS souhaite préciser qu'un projet d'implantation d'un méthaniseur de 25 GWh/an est actuellement à l'étude. Ce projet (de même que tout autre projet pouvant se développer dans les zones d'accélération des énergies renouvelables – ZAEnR – définies sur le territoire) fera l'objet d'un suivi dans le cadre du PCAET. Par ailleurs, au 24 mars 2025, le territoire de la CASAS compte désormais 2 unités de méthanisation, sur 2 communes différentes : l'unité de méthanisation agricole de SAS AGRI-BIO-NRJ, localisée à Petit-Tenquin, et mise en service le 1 ^e juin 2023, avec une production annuelle de biogaz de 17,88 GWh/an, injectée sur le réseau NaTran/ex-GRTGaz (Source : GRDF - https://projet-methanisation.grdf.fr/sites-injection/sas-agri-bio-nrj-a-petit-tenquin), et l'unité de méthanisation agricole Agri Metha 57, localisée à Racrange, et mise en service le 15 juillet 2021, avec une production annuelle de 35,75 GWh/an, injectée sur le réseau NaTran/ex-GRTGaz (Source : GRDF - https://projet-methanisation.grdf.fr/sites-injection/agri-metha-57). Ces informations ont été ajoutées au rapport de diagnostic-état initial de l'environnement dans l'optique d'alimenter la démarche de suivi des projets de méthanisation du territoire (évoquée supra).
7	Programme d'actions : Energies renouvelables et de récupération (EnR&R)	<i>L'Ae recommande d'étayer le programme d'actions du PCAET avec des mesures opérationnelles concrètes et précises de mise en œuvre et d'accompagnement du déploiement de l'ensemble des énergies renouvelables et de récupération mobilisables sur le territoire.</i>	Justification	En réponse à la remarque ci-contre, la CASAS précise préciser que le déploiement des ZAEnR avec le recensement de 350 ZAEnR, elle a souhaité donné un signal fort de son engagement ainsi que de celui de ses communes-membres. La CASAS s'implique dès à présent avec l'accompagnement de projets EnR sur le territoire. A titre d'exemple, certains sont en cours d'instruction sur les communes de Harprich, Bistroff, Morhange, Racrange et Diesen/Porcellette.
8	Programme d'actions :	<i>L'Ae rappelle que la Loi portant sur l'accélération de la production des énergies renouvelables de 2023 prévoit pour les PCAET l'obligation d'intégrer les cartes des zones d'accélération dès qu'elles seront disponibles. Elle oblige également les collectivités</i>	Justification / Modification	En réponse à la remarque ci-contre, la CASAS prend bonne note de ces informations fournies et souhaite préciser qu'elle a bien connaissance des dispositions de la loi évoquée. Cette loi a notamment été analysée dans l'analyse d'articulation présentée dans le rapport

	Energies renouvelables et de récupération (EnR&R)	à des mesures d'implantation des EnR sur les aires de stationnement, les délaissés ferroviaires et autoroutiers...		environnemental de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET de la CASAS. Des informations complémentaires concernant les avancées sur les ZAEnR ont néanmoins été ajoutées pour tenir compte de la recommandation ci-contre.
9	Rapport environnemental / Analyse d'articulation avec les autres plans et programmes Energies renouvelables et de récupération (EnR&R)	L'Ae recommande de préciser comment le PCAET va s'articuler avec la mise en œuvre de la loi portant sur l'accélération des énergies renouvelables sur le territoire.	Justification / Modification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS souhaite préciser que les ZAEnR, telles que prévues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ont (effectivement) été définies a posteriori de la stratégie énergétique du PCAET. Cette démarche a ainsi permis d'identifier près de 350 ZAEnR sur le territoire de la CASAS. La cartographie de ces zones est actuellement (avril 2025) en cours de validation conformément à la procédure prévue. Une fois cette cartographie validée, elle sera annexée au PCAET.
10	Programme d'actions : Energies renouvelables et de récupération (EnR&R)	L'Ae recommande que le développement de la récupération de la chaleur fatale des industries fasse l'objet de mesures opérationnelles pour sa mise en œuvre sur le territoire, associant l'ensemble des acteurs concernés.	Justification / Modification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS souhaite préciser que le développement de la récupération de la chaleur fatale industrielle était déjà pris en compte dans le programme d'actions du PCAET. Toutefois, tenant compte de la recommandation ci-contre, la fiche action 4.3 a été complétée pour mieux mettre en évidence la mesure opérationnelle portant sur ce sujet.
11	Diagnostic : Emissions de gaz à effet de serre (GES)	L'Ae rappelle que la SNBC porte également sur les émissions de GES importées (via les marchandises importées sur le territoire) et qu'à l'échelle nationale, ces émissions sont du même ordre de grandeur que celles émises sur le territoire français. L'Ae recommande de compléter le PCAET avec des informations concernant les émissions de gaz à effet de serre importées.	Justification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS souhaite préciser qu'à ce jour (avril 2025) la prise en compte des émissions importées dans le PCAET reste facultative (d'autant que ces données territoriales ne sont pas fournies par l'observatoire régional d'ATMO Grand Est). Néanmoins, la CASAS a souhaité évaluer les émissions importées sur le périmètre de son patrimoine et de ses compétences, dans le cadre du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), prévu par l'article L229-25 du code de l'environnement. Ainsi, le BEGES de la CASAS a été réalisé et publiée en 2024. Les résultats du BEGES permettent d'indiquer que le bilan global des émissions de GES de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie pour l'année 2022 s'élève à 11 325 tCO2e.

				Les émissions indirectes significatives (scope 3) contribuent à hauteur de 86% du total, correspondant à 9 704 tCO2e, suivies par les autres émissions directes (scope 1) participant à 13% du total avec 1449tCO2e, et enfin les émissions indirectes liées à l'électricité et la chaleur (scope 2) représentent quant à elles une 1% des émissions totales du territoire, avec 172 tCO2e. Ce BEGES sera également publiée sur la page internet dédiée au PCAET du site internet de la CASAS.
12	Programme d'actions : Emissions de gaz à effet de serre (GES) / Urbanisme	<i>L'Ae recommande de mettre en œuvre une action visant à renforcer l'attractivité des centres-bourgs et la proximité en lien avec les documents d'urbanisme du territoire.</i>	Justification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS précise que des actions similaires sont déjà en cours sur le territoire, comme par exemple à Morhange, dont l'étude a été publiée sur le site internet de la CASAS : https://casas57.fr/etude-dans-le-cadre-du-programme-petite-ville-de-demain/
13	Programme d'actions : Emissions de gaz à effet de serre (GES) / Urbanisme	<i>Elle recommande que l'objectif d'au moins un jardin partagé par commune soit traduit de façon concrète et opérationnelle dans les documents d'urbanisme.</i>	Justification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS précise que le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoT VdR) a introduit la création et/ou la mise en valeur de poches jardinées en périphérie des zones urbaines. Ce qui pourrait être l'incitation à la création de jardins partagés. Une opération de sensibilisation sera organisée pour introduire cette action dans leurs documents d'urbanisme.
14	Diagnostic : Emissions de gaz à effet de serre (GES) / Industrie	<i>Concernant le secteur industriel, l'Ae réitère sa recommandation précédente (Cf. 3.1).</i>	Modification	Voir réponse à la remarque n°25.
15	Diagnostic : Emissions de gaz à effet de serre (GES) / Déchets	<i>L'Ae souligne positivement les actions à destination du secteur des déchets (axe stratégique 1), tout en rappelant sa recommandation précédente sur l'intégration de cette thématique dans le diagnostic.</i>	Modification	Voir réponse à la remarque n°1.
16	Stratégie : Séquestration carbone / Milieux naturels, agricoles et forestiers / Urbanisme	<i>L'Ae rappelle que dans le contexte de la Loi Climat et Résilience (LCR) de 2021, les SCoT et documents d'urbanisme devront prévoir une division par 2 de la consommation foncière sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie précédente (soit 106 ha par rapport au 212 ha</i>	Justification / Modification	L'application de la loi ZAN dans les documents d'urbanisme sera applicable à la révision des documents d'urbanisme et au plus tard en 2028. En complément, la CASAS souhaite rappeler qu'elle n'est compétente en matière d'urbanisme prescriptif ni par le biais d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) –

		consommés entre 2011 et 2021 sur la CASAS) et viser le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.		<p>le conseil communautaire n'ayant pas délibéré dans le sens d'un PLUi, les communes restent compétentes par le biais de leur plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme en tenant lieu restant) ni par le biais d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) – ce dernier étant défini par le Syndicat Mixte du Val de Rosselle qui porte le SCoT du même nom.</p> <p>Par ailleurs, le PCAET n'est pas un document prescriptif en matière d'urbanisme. Aussi, il n'a pas vocation à fixer des règles d'urbanisme, à la différence des documents d'urbanisme tels que le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoT VdR) ou les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU), précités.</p> <p>En revanche, étant donné que le PCAET entretient des liens juridiques avec ces documents d'urbanisme (cf. rapport du diagnostic-EES), un souci de cohérence avec ces documents a été porté tout au long de l'élaboration du PCAET. Ainsi, sa stratégie et son plan d'action prévoit de contribuer au développement de l'urbanisme durable sur le territoire, en interaction avec les documents d'urbanisme, notamment dans le cadre de l'axe 6 du programme d'action du PCAET.</p> <p>Ces précisions ont notamment été ajoutées à la fiche action 6.4 en particulier afin de rappeler le contexte réglementaire des compétences d'urbanisme.</p>
17	Stratégie : Séquestration carbone / Milieux naturels, agricoles et forestiers / Urbanisme	L'Ae recommande à la CASAS de : • préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée dans les documents d'urbanisme qui régissent le territoire et qui généreront des flux de stockage carbone annuels négatifs dans les prochaines années ;	Justification / Modification	Voir réponse à la remarque précédente (n°16)
18	Programme d'actions : Séquestration carbone / Milieux naturels, agricoles et forestiers / Urbanisme	• définir dans son PCAET une action ciblant les documents d'urbanisme en vigueur et à venir et visant à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;	Justification / Modification	Voir réponse à la remarque précédente (n°16)

19	Programme d'actions : Séquestration carbone / Milieux naturels, agricoles et forestiers / Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • décliner une action consacrée à la nature en ville et la végétalisation des espaces urbanisés ainsi qu'une action spécifique ou, a minima, une mesure opérationnelle encourageant le recours aux matériaux biosourcés dans la construction/ rénovation, en précisant la contribution attendue des plans locaux d'urbanisme. 	Justification / Modification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS souhaite préciser que les communes ont le souci d'adapter les zones bourgs zones urbanisés, exemple de la réhabilitation à Diffembach-lès-Hellimer avec matériaux biosourcés et réhabilitation du centre village à Racrange ; Par ailleurs, tenant compte de la recommandation ci-contre, la mention des biomatériaux ont été rajoutés dans la fiche action 2.1, 2.2 et 2.3
20	Stratégie : Qualité de l'air	L'Ae recommande de fixer un objectif de réduction des émissions d'ammoniac s'inscrivant dans les objectifs régionaux et nationaux de 2030 et de compléter le programme d'actions en ce sens.	Modification	Tenant compte de la recommandation ci-contre, l'objectif régional de réduction des émissions de NH3 en 2030 fixé par le SRADDET a été repris dans le PCAET à titre indicatif (-14% par rapport à 2005). (NB : pour info, l'objectif national est de -13% par rapport à 2005).
21	Stratégie : Adaptation au changement climatique	L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAe explique dans son référentiel que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales. L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.	Justification / Modification	En réponse à la recommandation ci-contre, la CASAS souhaite préciser qu'elle s'est engagée dans un contrat de territoire « Eau et le Climat » avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM). Ce contrat signé pour 3 ans (2023 – 2025) comporte déjà 38 projets, dont la mise en conformité de l'assainissement des communes du sud, le retour au bon état écologique des cours d'eau au nord, l'amélioration de la sécurité et de la qualité de l'eau potable distribuée ainsi que la préservation de la biodiversité. Cette information a été synthétisé et ajoutée au contexte de la fiche action 6.2. Concernant la règle n°9 du SRADDET, les objectifs stratégiques sont traités dans le PCAET.
22	Programme d'actions : Adaptation au changement climatique	L'Ae recommande de compléter le PCAET de la CASAS par des actions visant l'adaptation des espaces forestiers, des espaces urbanisés au changement climatique (îlots de fraîcheur), ainsi que des actions ciblant la préservation de la ressource en eau et la réduction des besoins en eau ;	Justification / Modification	La CASAS prend bonne note des recommandations ci-contre. En réponse, elle souhaite préciser que ces recommandations ont en partie été intégrées dans le programme d'action (axe 6). A titre d'exemple, on peut citer des actions déjà en cours prises en compte : Concernant les haies : la préemption des berges à Landroff (intégrée dans la fiche action 6.4).

				<p>Concernant la vulnérabilité aux changement climatique et réduction à l'exposition aux risques : l</p> <ul style="list-style-type: none"> - es PPRi (plan de prévention des risques inondations) de la Vallée de la Rosselle. - Etude menée sur les vulnérabilités pour réduire les conséquences des inondations sur les biens et les personnes. Les communes de Landroff, Eincheville, Viller, Vahl Ebersing Altrippe, Lelling, Laning et Lixing-lès-Saint Avold sont concernées par le retrait et gonflement des argiles. Les préconisations seront intégrées aux documents d'urbanisme communaux. <p>Par ailleurs, des compléments seront apportés sur la base du Contrat Local de Santé (CLS) de la CASAS en cours d'élaboration avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Contrat de Territoire « Eau et le Climat » (CTEC 2023-2025) signé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM). Des précisions correspondantes ont ainsi été ajoutées, respectivement, aux fiches 6.3 et 6.2.</p>
23	Programme d'actions : Adaptation au changement climatique	<i>L'Ae recommande de compléter le PCAET de la CASAS par des actions sur les documents d'urbanisme pour préserver les zones humides et les haies existantes.</i>	Justification / Modification	Voir réponse à la remarque n°16.
24	Programme d'actions : Gouvernance / Suivi-évaluation	<i>L'Ae recommande d'intégrer les entreprises du territoire et les industriels en particulier dans le programme d'actions du PCAET de la CASAS soit en tant que pilotes et/ou en tant que partenaires de certaines actions les concernant.</i>	Modification	La refonte du programme d'actions a permis de mettre en valeur les actions des industriels. Ces modifications sont consultables en particulier dans les fiches actions (restructurées) suivantes : 5.1 - Nouvelles filières industrielles et économie de proximité 5.2 - Décarboner l'industrie 5.3 - Prévention des déchets et soutien au réemploi.
25	Programme d'actions : Gouvernance / Suivi-évaluation	<i>L'Ae recommande de préciser dans les fiches actions ou le tableau de bord à venir, les valeurs de référence, les objectifs de résultats pour chaque indicateur défini et les mesures envisagées en cas de non atteinte des objectifs retenus notamment à mi-parcours.</i>	Justification / Modification	Tenant compte de cette remarque, l'ensemble des fiches actions ont été également être précisées et un tableau de bord a été créé ; ce dernier sera complété avec les valeurs de références et d'objectifs de résultats au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET et fera l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PCAET prévue en 2028.

26	Programme d'actions : Gouvernance / Suivi-évaluation	<i>L'Ae recommande de présenter le budget global pluriannuel estimatif en investissement et en fonctionnement, de la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, et de préciser les moyens humains consacrés pour la mise en œuvre de son PCAET.</i>	Justification / Modification	Tenant compte de cette remarque, certaines fiches actions ont été précisées avec des informations de calendrier et de budget. Néanmoins, les informations calendaires et budgétaires de certaines autres actions ne sont pas connues, et les moyens humains nécessaires au suivi sont parfois difficilement quantifiable. S'agissant du premier PCAET de la CASAS, une démarche d'amélioration continue est observée. Ainsi l'ensemble du PCAET fera l'objet d'une analyse dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PCAET prévue en 2028, et les améliorations apportées seront publiées à cette occasion.
----	---	---	------------------------------------	--

3 Participation du public

3.1 Préambule relatif au recueil des remarques du public

Conformément à l'article L123-19 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) organise une participation du public par voie électronique pour avis sur le projet de PCAET.

Cette consultation publique est prévue du **22 avril au 23 mai 2025** inclus.

Le dossier de consultation sera consultable et accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie : <https://www.casas57.fr/>.

Il pourra également être consultable en version papier au siège de la Communauté de Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00.

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le projet de PCAET composé du diagnostic, de la stratégie, du plan d'actions, du dispositif de suivi et d'évaluation, de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale du 2 octobre 2024 ;
- L'avis conjoint du Président de Région et des services de l'Etat en date du 12 septembre 2024.

Durant toute la période de consultation, le public pourra présenter ses observations et contributions :

Par écrit à l'adresse mail suivante : pcaet@casas57.fr ;

Par écrit au Président de la CASAS à l'adresse : Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie – 10-12, rue du Général de Gaulle – 57502 SAINT AVOLD ;

3.2 Synthèse des observations formulées par le public

Cette section sera complétée à l'issue de la consultation du public

3.3 Avis détaillés du public

Cette section sera complétée à l'issue de la consultation du public

N° contribution	Profil	Observations du public	Type réponse	Réponse de la CASAS
1				